

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

R-053-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-12-06

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS AUX ACTES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'accès aux actes*.

1. Le Règlement sur l'accès aux actes, R.R.T.N.-O. 1990, ch. V-1, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par remplacement de « Le médecin-hygiéniste en chef des Territoires du Nord-Ouest » par « L'administrateur en chef de la santé publique nommé sous le régime de la *Loi sur la santé publique* ».

3. L'annexe est modifiée :

- a) **par remplacement de « jure » par « (jure ou affirme) »;**
- b) **par abrogation de « des Territoires du Nord-Ouest »;**
- c) **par remplacement de « Que Dieu me soit en aide. » par « (Que Dieu me soit en aide.) (Supprimer « Que Dieu me soit en aide » lorsque la personne choisit d'affirmer solennellement.) »;**
- d) **par insertion de « /Affirmé » suivant « Assermenté ».**

4. (1) L'article 2 entre en vigueur, selon la date la plus tardive, à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, ou, s'il est déjà en vigueur, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

(2) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
